



SEANCE DU 11 MARS 2026

N° 2026-13

Date convocation :
06/03/2026

Présents

Absents Excusés

Procurations

Elus en exercice : 16

Présents : 10

Absents : 05

Procurations : 01

Votants : 10

L'an deux mille vingt-six et le onze mars à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA,

Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET, M. Christian GOHIER,

Mme Marie-Agnès SCHERRER donne procuration à M. Michel SANCHEZ

Objet : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS DE DEPÔTS SAUVAGES

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;

Considérant qu'il a été constaté une augmentation des dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune malgré la mise à disposition pour les habitants de points de tri, d'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le SICTOM Pézenas-Agde, ainsi qu'un accès aux déchèteries.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal.

En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Ville, ces désordres représentent un coût important pour la Collectivité tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives. En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique. Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, le Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité. Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;

• la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, la Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté. Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant. L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

Grille tarifaire amende administrative forfaitaire - Dépôts sauvages			
Nature des dépôts	Volume		
	< 1m3	de 1 à 3m3	> 3m3
Ordures ménagères, textile, plastique, produits dégradables, déchets verts, bois, palettes	150,00 €	300,00 €	500,00 €
Encombrants (meuble, matelas, ...)	200,00 €	400,00 €	600,00 €
Pneus	500,00 €	700,00 €	900,00 €
Déchets carnés	500,00 €	700,00 €	1000,00 €
Déchets de chantier, gravats, métaux, plaque de plâtre, ...	500,00 €	700,00 €	1000,00 €
Déchets électriques, électroniques	500,00 €	700,00 €	1000,00 €
Produits chimiques (peinture, huile vidange, ...), déchets avec risques infectieux (DASRI)	700,00 €	1 000,00 €	1 300,00 €
Déchets dangereux (produits contenant de l'amiante ou des PCB)	1000,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €
Bonbonne de protoxyde d'azote	50 € l'unité		

Cette grille s'applique pour des particuliers, une majoration de 50% s'appliquera pour les professionnels

Cette grille sera majorée de 50% en cas de récidive

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTAURER** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- **D'APPROUVER** la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature du dépôt et du statut du contrevenant (particulier ou professionnel) ;
- **D'INDIQUER** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- **DE PRECISER** que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public
- **D'IMPUTER** les recettes au budget principal de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage ou de sa notification.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 16 mars 2026.
- Affiché et publié le 16 mars 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS